



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 34113

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les aides au logement (APL, ALS) reçues par les personnes âgées hébergées en établissements. Il apparaît que ces aides sont fortement inégalitaires puisqu'elles peuvent varier du simple au triple en fonction du financement ou non de la construction ou de la réhabilitation des bâtiments par des prêts locatifs aidés (PLA). On peut même voir, au sein d'un même établissement ayant fait l'objet d'une réhabilitation, deux aides différentes (APL ou ALS) s'appliquer selon la partie des locaux considérée. Une telle situation conduit les directeurs d'établissement à placer les personnes âgées en fonction de leurs ressources et du montant de l'aide au logement. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de remédier à cette inégalité de traitement des résidents.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes âgées logées en établissement ne perçoivent pas la même aide au logement selon qu'elles résident dans un logement-foyer, tel que défini à l'article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 353-13 de ce même code, ou dans un ensemble doté de services collectifs (foyers, maisons de retraite ou unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière) visés à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Les premiers relèvent du régime de l'aide personnalisée au logement (APL) et les seconds de celui, moins favorable, de l'allocation de logement à caractère social (ALS). L'existence de ces deux régimes est liée, comme dans le secteur locatif ordinaire, aux sources de financement mobilisées pour la construction ou l'amélioration des établissements. Ainsi, un établissement existant, ouvrant droit à l'ALS, peut entrer dans le domaine d'application de l'APL à l'occasion de travaux d'amélioration financés par de la PALULOS. Toutefois, seuls les maîtres d'ouvrage visés à l'article R. 323-1 du CCH peuvent bénéficier de ce type de financement. Il s'ensuit que, même réhabilités, certains établissements continuent à relever du régime de l'ALS s'ils appartiennent à d'autres maîtres d'ouvrages que ceux-là. Conscient des dysfonctionnements résultant de l'existence de plusieurs barèmes d'aide au logement, le Gouvernement a confié à un groupe de travail interministériel la mission de lui faire des propositions en vue, notamment, de l'harmonisation de ces barèmes. La question de l'inégalité de traitement des résidents des foyers de personnes âgées sera traitée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34113

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5009

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3592